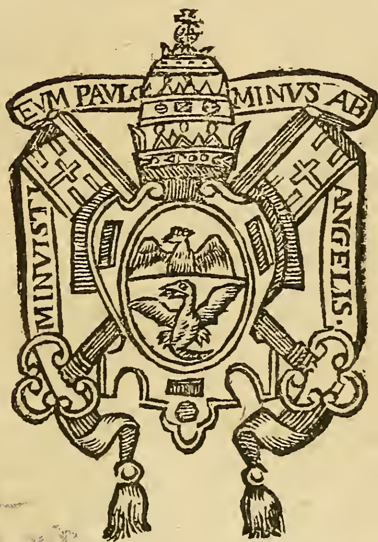
IVBILÉ VNIVERSEL DE NOSTRE TRES-SAINCT PERE PAVL PAR la diuine Prouidence Pape V. pour implorer l'ayde diuin aux presentes necessitez de l'Eglise.

Auec le Mandement de Monseigneur l'Euesque de Paris pour la celebration d'iceluy.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FRANÇOIS IVLLIOT, Imprimeur ordinaire de Monseigneur l'Euesque de Paris, ruë du Paon au soleil d'Or, prés la porte sainct Victor.

M. DC. XVII.

Auec Priuilege du Roy.



IVBILE' VNIVERSEL DE NOSTRE TRES-SAINCT Pere Paul par la diuine prouidence Pape V. pour implorer l'ayde Diuin aux presentes necessitez de l'Eglise.



AVL Euesque seruiteur des seruiteurs de Dieu, A tous fideles Chrestiens qui ces presentes lettres verront, Salut & benediction Apostolique. Voicy, les tribulations nous ont saisis, les tentations du diable nous font cruellement la guerre. C'est pourquoy auec grande raison nous craignons que la seuerité de l'ire de Dieu ne tombe sur nous, car nous entendons venir les oppressions & angoisses vengeresses de nos pechez, & ceste crainte nous trouble d'autant plus que nous auons veu ja plusieurs fois les maux que le troupeau commis à nostre garde faict continuellement, & nous semble que les diuines paroles prononcées par Hieremie resonnent à toutes heures à nos aureilles, *I'ay en vain frappé vos enfans, & ils n'ont receu la discipline, ils ont reïteré leurs voyes, & leurs malices ne sont consommees*. De sorte qu'il est à craindre que Dieu iuste n'aggraue sa main sur nous, & que nous cognoissions cõbien il est amer

le prouoquer en nos iniquitez. Partant appaisons le Seigneur en l'amertume de nos ames, & offrant à Dieu sacrifice de cœur contrit & esprit humilié embrassons en ieusnes & pleurs la vraye penitence, enfermons l'aumosne au sein du pauure, afin que ces bonnes œuures intercedent & prient le Seigneur pour nous: car il visite en verge les crimes, & en fleaux les pechez, mais il ne destourne pas de nous sa misericorde. Et afin que nous puissions obtenir ceste misericorde, il nous faut auec confiance aller & approcher du tribunal & throsne de sa grace par vnanime oraison, estans memoratifs que les volõtez vnanimes & prieres cõcordantes peuuent beaucoup enuers Dieu Pere de nostre Seigneur Iesus Christ Pere de misericorde: car nous sçauons que le Seigneur a dict: *Si deux de vous consentent ensemble sur la terre, ils obtiendront de Dieu mon Pere qui est au Ciel toute chose qu'ils luy demanderont.* Et afin que cecy se face & execute auec plus de fruict & auec plus grande ardeur d'esprit, suiuant l'ancienne coustume de l'Eglise Romaine Mere & Maistresse de toutes les autres Eglises, Nous auons estimé pour le deub de nostre office Pastoral en ces presentes necessitez auoir nostre recours à vne liberale & ample dispensation du thresor d'icelle Eglise. PARTANT de la part de Dieu tout-puissant le Pere, Fils & sainct Esprit, de l'authorité Apostolique nous prions, requerons, admonestons & exhortons en nostre Seigneur paternellement & de tout nostre pouuoir, tous & chacun fideles Chrestiens de l'vn & l'autre sexe estans tant en nostre ville de Ro-

me que ailleurs en quelques lieux que ce ſoit, d'executer deuotement & accomplir toute les choſes cy apres eſcriptes, & de faire pieuſes & feruentes prieres au Tres-haut, afin qu'il luy plaiſe par les entrailles de ſa miſericorde exalter ſon Egliſe, & la defendre des entrepriſes & embuſches de ſes ennemis, extirper l'hereſie, donner la paix & vraye concorde aux Princes Chreſtiens, & ſuruenir aux preſentes neceſſitez d'icelle: Nous confians en la miſericorde de Dieu tout-puiſſant, & de l'authorité de ſes bien-heureux Apoſtres S. Pierre & ſainct Paul, de ceſte puiſſance de lier & deſlier laquelle le Seigneur par deſſus nos merites nous a donnee, A tous & chacun fideles de Ieſus-Chriſt demeurans en ladite ville de Rome, qui aſſiſteront aux ſolemnelles Proceſſions leſquelles nous ferons de noſtre Chapelle publique du Palais Apoſtolique à l'Egliſe ſainct Pierre au Vatican le Mercredy, & de l'Egliſe ſaincte Marie des Anges à l'Egliſe ſaincte Marie Majeure le Vendredy de la preſente ſepmaine, auec nos Venerables freres les Cardinaux de la ſaincte Egliſe Romaine, & les Ambaſſadeurs des Princes Chreſtiens reſidans prés de nous & du ſainct Siege Apoſtolique, tous les Prelats & Seigneurs, tout le Clergé & peuple, ou qui la preſente ſepmaine cõme dict eſt, ou la ſepmaine ſuiuante viſiteront leſdites Egliſes ſainct Pierre & ſaincte Marie Majeure, ou l'vne d'icelles, pour le moins vne fois, & y prieront Dieu deuotement comme dict eſt cy deſſus, & qui ieuſneront les Mercredy, Vendredy & Samedy de

la presente sepmaine ou suiuante, & ayans cõfessé leurs pechez le premier iour de Dimanche ou second, ou pour le moins l'vn des iours desdites sepmaines receuront reuerẽment le sainct Sacrement de l'Eucharistie, & feront des aumosnes à leur volonté, selon que la Charité inspirera chacun d'eux. Et quant à tous & chacun des autres fideles de Iesus-Christ estans hors la ville de Rome, en quelques Villes, Citez, Terres & Lieux que ce soit, qui assisteront à la Procession laquelle sera indicte & faicte par les Ordinaires des lieux, ou leurs Vicaires & Officiaux, ou de leur Mandement, & au defaut d'iceux par ceux qui y exercent la charge des ames, la premiere ou seconde sepmaine apres que nos presentes Lettres seront venuës à leur cognoissance, ou visiteront pour le moins vne fois l'Eglise ou Eglises qui seront designees par iceux Ordinaires, & y prieront Dieu comme dessus, & ieusneront les Mercredy, Vendredy & Samedy de l'vne des deux sepmaines qui seront par eux deputees, cõfesseront leurs pechez, & seront refectionnez de la tressaincte Communion, & feront pareillement aumosnes à leur volonté; Nous leur concedons & eslargissons par la teneur des Presentes tres-pleniere Remission & Indulgence de tous leurs pechez, telle & semblable qu'elle a accoustumé estre concedee aux visitans certaines Eglises dedans & hors la ville de Rome en l'an du Iubilé. Quant aux nauigeans, ou estans en chemin, incontinent apres qu'ils seront arriuez en leurs domiciles, ayans accomply ce que dict est, ils pourront gaigner

ladite Indulgence. Et aux personnes Regulieres de l'vn & l'autre sexe estans en closture perpetuelle ; & aussi aux autres quelsconques tant Laiques que Religieux Seculiers ou Reguliers, estãs en prison ou captiuité ou estãs detenus d'aucune infirmité du corps, ou de quelconque autre empeschemẽt, qui ne pourrõt faire les choses exprimees cy dessus, ou aucunes d'icelles, Nous cõcedõs & octroyõs que le Confesseur qu'ils eslirõt cõme ensuit pourra commuer toutes & chacunes les choses cy deuant dictes, ou aucunes d'icelles, en autres œuures pieuses, ou les proroger en vn autre temps prochain, & enioindre des choses que les penitents pourront faire & accomplir. DESIRANS doncques que tous fideles Chrestiens soient faicts participans de ce tres-precieux Thresor, Nous donnons licence & faculté à tous & vn chacun de l'vn & l'autre sexe, tant Laiques que Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers de quelque Ordre, Congregation, ou Institutiõ que ce soit, de se pouuoir eslire pour cest effect quelconque Prestre Confesseur, tant Seculier, que de quelque Ordre que ce soit Regulier, estant des approuuez par les Ordinaires des lieux, lequel les pourra absoudre & liberer au for de conscience, & pour ceste fois seulement, de toutes sentences d'excommunication, suspension, & autres sentences & censures Ecclesiastiques dõnees & prononcees tant de droict que de l'hõme, pour quelque cause que ce soit ; & aussi de tous pechez, excés, crimes, delicts, quelques griefs & enormes qu'ils soient, mesmes reseruez aux Ordinaires des

lieux, ou à nous & au S. Siege Apoſtolique, & cõtenus aux Lettres qui ont accouſtumé eſtre leuës le iour du Ieudy ſainct, & autrement reſeruez par quelſconques Cõſtitutions des Pontifes Romains nos predeceſſeurs, la teneur deſquelles par les preſentes nous voulons eſtre tenuë pour expreſſe: & dauantage pouuoir commuer tous vœux (exceptez les vœux de Religion & Chaſteté) en autres œuures pieuſes & ſalutaires, leur enioignant & à chacun d'eux en tous les cas ſuſdits penitence ſalutaire, & autres choſes que ledit Confeſſeur iugera leur deuoir enjoindre, & à ſa volonté. PARTANT par la teneur des Preſentes en vertu de ſaincte obedience, nous enjoignons eſtroitement & mandons à tous & chacun nos Venerables freres Patriarches, Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats des Egliſes, & quelſconques Ordinaires des lieux, & à leurs Vicaires & Officiaux, ou en leur defaut à ceux qui ont la charge des ames, Que apres qu'ils auront receu les Copies ou Exemplaires des preſentes Lettres, incontinẽt, ſans demeure, retardation ou empeſchement, ils les publient & facent publier par leurs Egliſes & Dioceſes, Prouinces, Citez, Villes, Bourgs, Terres & Lieux; & aux Clergez & peuples leurs ſubiects ils indiquent & facent Proceſſions & ſupplications ſolemnelles, & deſignent l'Egliſe ou Egliſes à viſiter. Nous n'entendons pas partant par ces Preſentes diſpenſer ſur aucune irregularité publique ou occulte, note, defaut, incapacité ou inhabilité en quelque ſorte qu'elle ſoit cõtractee, ou donner aucune puiſſance ou faculté d'en diſpenſer,

penser, ou habiliter & restituer au premier estat, mesmes au for de conscience : Ne aussi à ceux qui ont par nous & le S. Siege Apostolique, ou de quelque Prelat ou Iuge Ecclesiastique esté excõmuniez, suspens, interdicts, ou autrement declarez auoir encouru & estre tombez en sentences & censures, ou publiquement denoncez; S'ils ne satisfont dans le temps de la celebration du present Iubilé, ou s'ils n'accordẽt auec les parties, les Presentes leur puissent ou doiuent aucunement ayder: Nonobstant les Constitutions & Ordinations Apostoliques, principalement celles par lesquelles la faculté ou puissance d'absoudre est tellement reseruee au Pontife Romain qui est pour lors, que ny semblables ny dissemblables Indulgences du Iubilé & Concessions de telles facultez ne puissent ayder à aucun, s'il n'est faict d'icelles expresse mẽtion ou speciale derogation, & aussi nostre Regle de n'octroyer aucunes Indulgences *ad instar*, & aussi de quelsconques Ordres, Cõgregations & Institutions regulieres, cõfirmees par serment &c. Statuts & Coustumes, Priuileges aussi, Indults, & Lettres Apostoliques concedees en quelque maniere que ce soit ausdits Ordres, Congregations & Institutions, approuuez & innouez: A toutes lesquelles & chacune d'icelles, encores que d'icelles & de tout leur contenu speciale, specifique & indiuidue, non toutesfois par clauses generales, importantes cela mesmes, mention ou expression doiue estre faicte & tenuë, ou quelque autre forme requise pour cela, doiue estre gardee, les teneurs d'icelles par

les Presentes pour suffisamment exprimees, & de mot à autre inserees, & tenans pour bien gardees les formes dõnees par icelles, pour ceste fois seulement, nous y derogeons specialement, nommément & expressément pour l'effect des Presentes, & à toutes autres choses quelsconques cõtraires. Et afin que nos presentes Lettres, lesquelles ne peuuent estre portees en tous lieux, puissent plus facilement paruenir à la cognoissance de tous, Nous voulons que aux Transcripts ou Copies d'icelles Presentes, mesmes imprimees, soubs-scriptes de la main de quelque Notaire public, & seellees du sel de quelque personne constituee en dignité Ecclesiastique, en tous lieux & natiõs, pareille foy soit adioustee que l'on auroit aux Lettres mesmes si elles estoient exhibees ou monstrees. Donné à Rome au Palais de Saincte Marie Majeure l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur 1617. le 12. de Iuin, de nostre Pontificat le 13.

Signé, I. BVLGARINVS.

S. DE VRSINIS. M. DATARIVS.

Registrata in Secretaria Breuium.

L'an de la Natiuité de nostre Seigneur Iesus-Christ mil six cens dixsept, Indiction 15. le 12. Iuin, du Pontificat de nostre tres-sainct Pere & Seigneur Paul par la diuine Prouidence Pape cinquiesme, le 13. les susdictes Lettres ont esté affichees & publiees aux portes de l'Eglise du Prince des Apostres, & S. Iean de Lateran, de la Chancellerie Apostolique, & à la place du Champ Flore, & autres lieux accoustumez de la ville de Rome, par nous Aug. Bracherus & Paul Bartoccius Couriers Apostoliques, Siluerius Põtirolus Maistre des Couriers.

A Rome, de l'Imprimerie de la Reuerende Chambre Apostolique, 1617.

Pro transumpto, *Signé, G. Archeuesque de Rhodes, Nunce Apostolique. I. Roche S. Th. D.*
Et scellé d'vn placart en cire rouge.



ENRY par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique Euesque de Paris, Aux Archiprestres de saincte Marie Magdeleine & de S. Seuerin, & aux Doyens Ruraux de ce Diocese, Salut. Nous vous mandons signifier à tous Doyens, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez, Curez, Vicaires, & Superieurs des Eglises de ceste ville & Diocese de Paris, Qu'ayant veu la presente Bulle de Iubilé, & recognu à combiē iustes causes la main vengeresse de nostre Dieu est appesantie sur toute son Eglise, receuant les paternelles exhortations & salutaires aduertissemens de nostre S. Pere le Pape, comme faictes particulierement à nous, qui comme nous faisons vne des grandes & plus notables parties de la Chrestienté, aussi pour le grand nombre des grands & enormes pechez que nous deplorons s'estre glissez en ceste Monarchie, & peu de sentiment que nous auons des aduertissemens, menaces & chastimens dont la Bonté diuine a vsé iusques à present enuers nous, donnons plus que nuls autres tres-suffisant sujet aux larmes, doleāces & iustes craintes de ce Pere commun de tous les Chrestiens : Et desirans entant qu'il nous est possible preuenir les terribles iugemens que nous reco-

gnoiſſons preſts à eſtre executez tãt ſur le general de l'Egliſe, que particulierement ſur ceſt Eſtat, auons iugé neceſſaire de ioindre nos ſpeciales & tres-affectiõnees exhortatiõs aux generales de ſa Sainctetē, & enioindre à tous les ſuſdits Doyens, Chapitres, Abbez, Prieurs, Communautez, Curez, Vicaires, & autres Superieurs des Egliſes de ceſte ville & Dioceſe, de publier la preſente Bulle en leurs Egliſes ſelon la teneur d'icelle, & admonneſter ceux qui ſont ſoubs leur ſubiection & les peuples dont ils ont la charge, tant par eux que les Predicateurs, de ſe diſpoſer à receuoir auec les preparations y ſpecifiees, vn ſi grãd threſor des graces & biens celeſtes, comme le plus grand & neceſſaire moyen qui nous reſte pour oppoſer ſalutairement à la ſeuerité de la iuſtice diuine, implorer ſa miſericorde, r'entrer en ſes graces, & impetrer ſes ſainctes benedictiõs. Et à ceſte fin auons ordonné ſuiuant la teneur de ladite Bulle le Mardy 14. iour de Nouembre eſtre faict en ceſte ville & faux-bourgs de Paris, vne Proceſſion generale, qui partira de l'Egliſe de Paris pour s'en aller rendre à l'Egliſe des Cordeliers, où ſera celebree la Meſſe du ſainct Eſprit, comme par ſpecial mandement il ſera ſignifié, & les iours de Mercredy, Vendredy & Samedy enſuiuans, ou de la ſepmaine d'apres, pour ceux qui ne pourront eſtre diſpoſez, eſtre faict ieuſne particulier, comme aux iours des quatre temps de l'annee, auſquels ou autres iours deſdites ſepmaines ſelon la commodité de chacun, tous ſont inuitez de viſiter vne ou pluſieurs des Egliſes &

Stations qui serōt cy-apres designees, y faire des feruentes prieres & oraisons à Dieu, afin qu'il luy plaise par les entrailles de sa misericorde exalter son Eglise, la defendre des entreprises & embusches de ses ennemis, extirper les heresies, donner la paix & vraye cōcorde aux Princes Chrestiens, & suruenir aux presentes necessitez d'icelle, suiuant l'intention dudit Iubilé; ausquelles nous les exhortons d'en ioindre des particulieres pour la santé, prosperité & conseruation de la personne du Roy, des Roynes, Monsieur frere, & Mesdames sœurs de sa Majesté, tous les Princes & Princesses, & tous les Ordres de cest Estat : accompagner les Prieres des aumosnes que chacun est inuité faire selon sa volonté & puissance ; & en ceste disposition apres vne serieuse penitence & confession de tous leurs pechez faicte à vn Prestre Seculier ou Regulier approuué de nous, le Dimanche ensuiuant ou autre iour de ladite sepmaine ou suiuante que chacun aura choisi par le conseil de son Confesseur, receuoir le plus dignement qu'il luy sera possible son Createur au sainct Sacrement de l'Autel. Et pour les Paroisses & autres Eglises hors la ville & faux-bourgs de Paris, nous auons ordonné le Dimanche 26. dudit mois de Nouembre pour faire la Procession en chacune Paroisse & Eglise aux lieux que les Curez & Superieurs d'icelles iugerōt plus à propos ; & les Mercredy, Vendredy & Samedy ensuiuans ou de l'autre sepmaine prochaine obseruer le Ieusne qui est ordonné, visiter les Eglises ou Autels que lesdits Curez & Superieurs desi-

gneroĩt pour la plus grande commodité des lieux, y faire les prieres cy-dessus specifiees à l'effect du present Iubilé, & le premier Dimanche de l'Aduent ou autre iour de ladite ou suiuãte sepmaine receuoir leur Createur. Et quant aux Maisons de Religion, & ceux qui viuent en closture, comme aussi des Colleges de l'Vniuersité, pour le regard des visitations des Eglises nous en laissons la dispositiõ aux Superieurs desdites Maisons & Colleges : Comme aussi des prisonniers, malades ou detenus d'autre empeschement legitime, nous le remettons à la prudence des Confesseurs.

Et pource qu'il a pleu à la diuine Bonté d'inspirer vne saincte resolution en l'ame de sa Majesté, de mettre à bon escient la main à la reformation de son Estat, par la solemnelle Assemblee de plusieurs des plus notables personnages de tous les Ordres de son Royaume, qui se doit cõmencer peu de iours apres ledit Iubilé, Nous enioignons à tous les susdits Doyens, Chapitres, Abbez, Prieurs, Curez & Vicaires de ceste ville & Diocese de recommander à Dieu par frequentes & affectionnees prieres, tant durant les iours dudit Iubilé, que de la tenuë de l'Assemblee, les bonnes & sainctes intentions de sa Majesté en ce tãt louable & necessaire dessein, le supplier d'enuoyer sa diuine Sapience pour assister, gouuerner & presider en ce Conseil, en faire reüssir des effects qui soient à son honneur & gloire, conseruation & accroissement de son Eglise, au bien & contentement de sa Majesté, & prosperité de ses affaires, bonne reformation & establissement

de tous Estats, & soulagement general de tous les subjects d'icelle; A quelle fin nous auons ordonné que tous les iours auec les Prieres qui se font pour la prosperité de sa Majesté apres la Messe, il y soit adiousté vne Collecte pour ladicte Assemblee: & les Festes & Dimanches apres vespres à la fin de la Procession, qui se faict aussi à l'intention de sadite Majesté, estre pareillement dict vne Collecte pour ladite Assemblee, & continuer si longuement que l'Assemblee durera. Et d'autant que nous recognoissons aussi comme il plaist à Dieu affliger quelques Prouinces prochaines de maladies contagieuses de Peste, & voyans par l'indisposition de l'air, chereté & mauuaises qualitez des viures, maladies populaires, & morts soudaines de plusieurs, vrais auantcoureurs de ladite maladie, que les fleaux de l'ire de Dieu qui ont assailly nos voisins sont prests à tomber sur nous, Nous exhortons entant qu'il nous est possible tous nos Diocesains en ces saincts iours de Iubilé, de faire des ardẽtes prieres à la diuine Majesté, afin qu'il luy plaise destourner la rigueur de ses chastimẽs de nous, y employer l'intercession des Saincts, par la priere desquels elle a souuentesfois faict grande demonstration de sa misericorde en semblables maladies, & principalement de sainct Roch vn des Patrons de ce Royaume.

Ensuiuent les Eglises qui sont deputees pour estre visitees à l'intention du present Iubilé.

Le Mercredy les Eglises des Fueillans, des Quinze vingts, & de l'Aue Maria.

Le Vendredy les Eglises de S. Dominique aux faux-bourgs de S. Honoré, de la Mercy, & de l'Hospital de la Charité.

Le Samedy & Dimanche l'Hostel Dieu, ou l'Eglise de nostre Dame de Paris pour iceluy, & l'Eglise des Filles Penitentes.

Baudouyn

PAR grace & priuilege du Roy, & permission de Monsieur le Lieutenant Ciuil, & de Monsieur l'Euesque de Paris, il est permis à François Iulliot Imprimeur ordinaire dudit sieur Euesque, d'imprimer tous les Mandemens, Ordonnances, Iubilez, Prieres, Statuts, & autres Decrets qui se font & feront par son cómandement ou de ses Vicaires generaux. Et defenses sont faictes à tous Imprimeurs, Libraires & autres de les imprimer ou faire imprimer, abbreger ou cótrefaire en sommaire ou autrement alterer l'ordre & methode, separement ou le tout ensemble, sans le consentemét dudit Iulliot, sur peine de trois cens liures d'amende & de confiscation des exemplaires & caracteres qui se trouueront faicts par d'autres, comme il est plus amplement porté par les originaux des Presentes.